

Rapports

DEL056-22 Rapport du représentant au Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Sur l'année 2021, la commune de GIERES est actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0,083%.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son article L. 1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une entreprise publique locale de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante, dont le contenu a été précisé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

Les éléments suivants concernent l'exercice 2021 :

- **Activités, actualités et situation financière de la SPL ALEC Grande Région Grenobloise**

L'objet social de la SPL ALEC est de contribuer à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités actionnaires, et principalement de mettre en œuvre le service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE).

Ses activités principales consistent à conseiller et accompagner pour le compte de ses actionnaires :

- les habitants souhaitant obtenir des conseils sur les économies d'énergie avec le service Info Energie de l'Isère, rénover leur logement via le programme de rénovation Mur Mur (maisons individuelles et copropriétés), changer leur ancien appareil de chauffage au bois non performant avec le dispositif Prime Air Bois...,
- les collectivités souhaitant suivre leur consommation d'énergie, améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine, recourir aux énergies renouvelables, sensibiliser leurs usagers au changement climatique, former leurs agents...,
- les entreprises souhaitant réduire leur consommation d'énergie, rénover leurs bâtiments, installer des systèmes de chauffage performants....

L'activité est en hausse, en raison d'une part de nouveaux marchés confiés par les actionnaires à la société, et d'autre part d'une demande forte des usagers du service public métro-

politain, ayant conduit à des commandes complémentaires en cours d'année sur des marchés existants.

Pour l'exercice 2021, la SPL ALEC a contractualisé des marchés avec ses actionnaires, pour un chiffre d'affaires total de 1 913 752 euros. Elle a également touché des subventions pour ses activités, portant les produits d'exploitation à 1 972 242 euros.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 141 252 euros.

Les capitaux propres sont portés à 837 189 euros.

Le total du bilan de la SPL ALEC s'élève à 1 293 045 euros.

L'endettement de la SPL ALEC s'élève à 357 707 euros au 31 décembre 2021. Il s'agit uniquement de dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales). La société n'a en effet contracté aucun emprunt au cours de l'exercice.

Il est également précisé que la SPL ALEC n'a effectué aucune prise de participation ou prise de contrôle dans une société ayant son siège social dans le territoire français.

Au cours de l'exercice, la SPL ALEC a adopté sa feuille de route stratégique, fixant les priorités pour la période 2021-2026.

Sur le plan de l'organisation interne, la SPL compte au 31 décembre 2021 35,7 Equivalents Temps Plein (ETP), mis à disposition par le Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat (GEIEC) dont la SPL ALEC est membre. L'activité croissante et la structuration de la société ont impliqué une augmentation des effectifs de près de 25% en un an. Une réorganisation a été préparée, pour déploiement en 2022.

De nouveaux locaux ont été pris à bail fin 2021, à Saint-Martin d'Hères, dans le bâtiment voisin de celui du siège social.

- **Relations contractuelles et financières entre la SPL ALEC et la collectivité**

Au cours de l'exercice, la commune de Gières n'a conclu aucun contrat avec la SPL ALEC.

La SPL ALEC et la commune de GIERES sont liées par la convention de partenariat 2021-2023, signée le 13 avril 2021.

Il n'a été accordé aucune garantie d'emprunt, et aucune avance en compte courant d'associé par la commune de Gières à la SPL ALEC.

La SPL ALEC n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

- **Gouvernance de la SPL ALEC durant l'année**

L'actionariat de la SPL ALEC au 31/12/2021 est réparti de la manière suivante :

Grenoble-Alpes Métropole possède 759 actions.

Le département de l'Isère, les communes de Grenoble, Pont de Claix, Saint Egrève et Saint-Martin-d'Hères possèdent chacune 80 actions de la société.

Les communes de Champ sur Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil Cornillon, Gières, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Meylan, Miribel Lanchâtre, Mont Saint Martin, Murianette, Notre-Dame de Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint

Martin le Vinoux, Saint Paul de Varces, Saint Pierre de Mésage, le Sappey en Chartreuse, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le Haut, Venon, Veurey Voroize, Vif et Vizille et le SMMAG possèdent chacune une action de la société.

Dans le courant de l'année 2021, les communes de Notre-Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, ainsi que le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) ont intégré l'actionariat de la SPL, par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Dans ce cadre, il est rappelé que :

- Grenoble-Alpes Métropole assure la Présidence de la société, et est représentée par Mme Dominique SCHEIBLIN,
- Madame Marie FILHOL assure la direction générale de la société, dans le cadre d'un mandat à durée indéterminée.

Le montant de la rémunération brute annuelle perçue par la Directrice Générale au titre du mandat social que la société lui a confié s'élève à 9 600 euros pour l'exercice 2021. La Présidente du Conseil n'a pas perçu de rémunération au titre de l'exercice 2021.

Les instances de la société se sont réunies aux dates suivantes :

- Le 16 juin pour l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle,
- Le 12 janvier, le 4 mai, le 6 juillet et le 20 octobre pour l'Assemblée Spéciale,
- Le 13 janvier, le 5 mai, le 31 août et le 21 octobre pour le Conseil d'Administration.

Mickaël Guiheneuf, en qualité de représentant de la commune de Gières au sein du Conseil d'Administration, a participé aux séances des Assemblées Spéciales des 12 janvier et 4 mai et s'est fait représenter pour celles des 6 juillet et 20 octobre.

Aux fins de faciliter l'exercice du contrôle analogue par ses actionnaires, il est également rappelé que la SPL ALEC a mis en place, comme prévu dans son règlement intérieur :

- Un comité opérationnel, réunissant des administrateurs et techniciens de la SPL ALEC. Celui-ci est chargé :
 - o de préparer, étudier et assurer le suivi des marchés en cours ou à contracter avec les actionnaires,
 - o d'étudier, évaluer, assurer une veille et proposer des actions sur l'ensemble des sujets ayant trait à la vie sociale de la société,
 - o formuler un avis sur les projets d'opérations d'un montant supérieur à 15 000 € HT envisagés par la société,
 - o assurer un rôle de veille et d'alerte sur les aspects déontologiques.

Le comité opérationnel s'est réuni le 6 janvier, le 26 avril, le 28 juin et le 7 octobre 2021.

- Une commission d'appel d'offres, composée de 3 membres parmi les actionnaires, qui a pour objet de donner un avis sur les marchés conclus dépassant 15 000 €HT. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juin et le 17 septembre 2021.

- Un comité consultatif partenarial, composé des partenaires de l'environnement technique, scientifique, économique et institutionnel des activités de la SPL (université, distributeurs d'énergie, acteurs du monde économique, représentants des usagers).
Le comité partenarial s'est réuni le 31 mars et le 9 novembre.
- Un Comité d'Orientation de l'Offre aux Communes (COOC), ouvert à l'ensemble des communes actionnaires (élus et techniciens), et qui a pour objet de participer à la construction de l'offre de services du SPEE métropolitain à l'attention des communes, et d'élaborer l'offre de services aux communes proposée par la SPL en dehors du SPEE.
Le COOC initialement prévu en décembre 2021 a été décalé au 1^{er} février 2022.

Enfin, il est à noter qu'une formation «optimiser la gouvernance de son Entreprise Publique Locale (EPL)» a été proposée aux élus représentants des collectivités au sein de la Société : une matinée pour les membres de l'assemblée spéciale, une journée entière pour les administrateurs, en novembre 2021.

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 22 juin 2022 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Aux termes des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il sera proposé au Conseil municipal de prendre acte des éléments transmis par le représentant de la collectivité.

DEL057-22 Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains doit faire l'objet d'une communication lors d'une séance du conseil municipal.

Ce rapport est disponible et consultable sur le site de la Métropole grenobloise à partir des pages :

« Services /déchets / que fait la Métropole ? » :
<https://www.grenoblealpesmetropole.fr/43-que-fait-la-metropole-.htm>

Les conseillers municipaux entendront l'exposé et prendront acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains.

Intercommunalité

DEL058-22 Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé les statuts de Grenoble-Alpes Métropole qui ont été soumis aux communes membres pour approbation. Par suite, les services de la Préfecture ont demandé le retrait de l'article 6 selon lequel la Métropole peut, en dehors de son périmètre territorial, porter ou participer au financement

d'équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences. Bien que, d'une part, cette disposition n'ait pas d'effectivité juridique directe et que, d'autre part, l'intervention d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en dehors de son territoire soit possible sous certaines conditions, le Préfet a considéré qu'une telle mention pouvait constituer une habilitation générale accordée à la Métropole qui irait à l'encontre du principe de spécialité territoriale, en s'affranchissant des conditions nécessaires à l'application des dérogations prévues.

Il est rappelé que la Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétences, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020. Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole. C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte. Par ailleurs, il précise que la Métropole exerce le service extérieur des pompes funèbres de manière plus explicite que dans sa version précédente.

Les statuts intègrent les compétences qui ont été ensuite transférées à un syndicat mixte mais pas celles détenues par convention de transfert ou de délégation, c'est-à-dire les ex-compétences départementales et celles exercées pour le compte de l'État. En outre, certaines compétences nécessitent que l'intérêt métropolitain soit défini, par une délibération spécifique. C'est pourquoi les statuts seront complétés par 3 annexes (non soumises au vote), définissant, pour les compétences concernées, l'intérêt métropolitain, précisant ensuite les compétences transférées par le département et enfin celles déléguées par l'État.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de

l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins. Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L. 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

DEL059-22 SPL Société d'Aménagement Grenoble Sud (SAGES) - Changement de gouvernance

Par délibération du Conseil d'administration en date du 23 septembre 2021, Monsieur Vincent BOURJAILLAT a été désigné Directeur Général de la SPL SAGES, dont la ville de Gières est actionnaire, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le conseil municipal est informé que Monsieur Vincent BOURJAILLAT a remis sa démission au titre de ses fonctions de Directeur Général de la SPL avec prise d'effet au 17 septembre 2022.

VU les dispositions de l'article L. 225-56 du code de commerce et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au conseil municipal d'approuver le cumul des fonctions de Président de Conseil d'Administration et de Directeur Général de la SPL qui seront confiées à Grenoble-Alpes-Métropole pour une période transitoire et jusqu'au recrutement d'un nouveau Directeur Général.

Personnel

DEL060-22 Modification du tableau des effectifs

Il sera proposé au conseil municipal de modifier partiellement comme suit le tableau des effectifs.

Suite à la mutation de deux agents, il conviendra :

- de supprimer un poste d'ingénieur principal à temps complet, créé par délibération n°099/09 du 23 novembre 2009 et de créer un poste d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022.
- de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 24h51 créé par délibération n°050/21 du 29 septembre 2021 et de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 28h au 14 septembre 2022.

DEL061-22 Modalités de mise en œuvre du télétravail

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans la fonction publique, le cadre législatif qui s'applique résulte de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui dispose, dans son article 133, que les fonctionnaires peuvent exercer leurs missions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail.

Les modalités d'organisation du télétravail ont été précisées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016, élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Ce décret a été publié au Journal Officiel le 12 février 2016 et est entré en vigueur le 13 février 2016. Il a ensuite été modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

La ville et le CCAS de Gières souhaitent mettre en place le télétravail pour répondre aux enjeux suivants : assouplissement des contraintes professionnelles, amélioration des articulations des temps professionnels et personnels, réduction des temps de trajets et risques liés aux transports, réduction de la fatigue, contribution à une meilleure qualité de travail et protection de l'environnement.

Pour ce faire, un groupe de travail composé d'élus et de techniciens issus du comité technique, de la direction générale des services et du responsable des Ressources Humaines s'est régulièrement réuni, a élaboré un projet de règlement du télétravail et défini la liste des postes éligibles au télétravail en lien avec les agents et les responsables de service. Ces deux documents sont joints en annexes à la présente note de synthèse.

Les modalités de télétravail proposées ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 5 juillet 2022.

Il sera proposé au conseil municipal de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité selon les modalités détaillées dans le règlement du télétravail et de valider ce dernier.

Finances

DEL062-22 Décision modificative n°1

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par voie de décision modificative pour ajuster les crédits des chapitres en fonction du déroulement de l'exercice.

Outre des corrections d'inscriptions à l'intérieur du chapitre des charges générales de fonctionnement (011) entre plusieurs lignes budgétaires, le chapitre est abondé de 85 k€ pour prendre en compte l'évolution des coûts :

- des fluides (gaz, électricité, chauffage urbain) : + 54 k€,
- des fournitures courantes (hygiène, papier, consommables informatiques) : + 18 k€,
- des assurances : + 10 k€,
- de l'alimentation (augmentation du prix des repas fournis par la SPL) : + 7,5 k€.

Au chapitre des charges de gestion courante (65), une augmentation de 4 k€ la ligne des contributions obligatoires est proposée suite à la publication de la revalorisation de 2.9 % de l'indice INSEE du coût de la vie hors tabac pour le forfait élèves (62 k€ réalisés en 2021, 66k€ inscrits au BP 2022, 69 k€ à payer après revalorisation et communication des effectifs).

Les dépenses en section de fonctionnement sont donc globalement abondées de 89 k€.

L'équilibrage entre dépenses et recettes est fait en diminuant certaines lignes d'investissement en fonction de l'avancement des exécutions pour ajuster à la baisse le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 suivante :

38179	Mairie de Gières	DM n°1 2022
Code INSEE	BUDGET VILLE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-212 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6042-33 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-020 : Énergie - Électricité	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-211 : Énergie - Électricité	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-212 : Énergie - Électricité	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-33 : Énergie - Électricité	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-411 : Énergie - Électricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-414 : Énergie - Électricité	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-422 : Énergie - Électricité	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-522 : Énergie - Électricité	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-820 : Énergie - Électricité	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-212 : Chauffage urbain	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-321 : Chauffage urbain	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-33 : Chauffage urbain	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-251 : Alimentation	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-422 : Alimentation	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-61 : Alimentation	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-0 : Fournitures d'entretien	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-0 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-020 : Autres matières et fournitures	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-114 : Autres matières et fournitures	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-251 : Autres matières et fournitures	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-821 : Autres matières et fournitures	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-824 : Autres matières et fournitures	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6132-64 : Locations immobilières	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-020 : Maintenance	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168-020 : Autres primes d'assurance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-020 : Versements à des organismes de formation	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6238-020 : Divers	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6238-33 : Divers	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-020 : Frais de télécommunications	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-321 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637-820 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	25 000,00 €	110 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	89 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	89 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-20 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	114 500,00 €	114 500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	89 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	89 500,00 €	0,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-823 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-422 : Autres bâtiments publics	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-824 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	108 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	108 500,00 €	44 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	133 500,00 €	44 000,00 €	89 500,00 €	0,00 €
Total Général		-89 500,00 €		-89 500,00 €

DEL063-22 Admissions en non valeur

L'Inspecteur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques de Saint-Martin-d'Hères a transmis un état des produits irrécouvrables du budget de la commune de Gières arrêté à la date du 21 juillet 2022. Il concerne les années 2020 et 2021.

La procédure de recouvrement de ces titres a été réalisée par le comptable public mais n'a pu aboutir pour différents motifs. A ce titre le comptable propose l'admission en non-valeur des sommes ci-dessous :

- au titre de l'année 2020 : 320,79 €
- au titre de l'année 2021 : 97,92 €
- soit un total de : 418,71 €

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur.

DEL064-22 Signature d'une convention avec la direction générale des finances publiques pour la mise en place du service de paiement en ligne à destination des usagers (hors régies)

Le paiement par internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation.

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne dispose une obligation de mise en conformité.

PayFiP est un service sécurisé de paiement en ligne des recettes publiques développé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Il utilise le canal existant TiPI (Titre Payable par Internet depuis 2010), afin de proposer aux usagers de nouvelles façons de payer, notamment le prélèvement SEPA unique depuis le compte enregistré sur le site des impôts, ainsi que le paiement par carte bancaire.

L'adhésion au dispositif et son utilisation sont gratuits, les coûts de développement, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Il sera proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses annexes.

Scolaire

DEL065-22 Construction d'une école au Clos d'Espiès : constitution d'un jury de concours pour la maîtrise d'oeuvre

L'école maternelle Georges Argoud-Puy nécessite des rénovations et des aménagements dont le coût serait très important. La construction d'une nouvelle école maternelle a par conséquent été privilégiée.

Une première phase d'études associant de multiples partenaires a mis en évidence la pertinence de construire une nouvelle école maternelle et de créer une école élémentaire en délestage de l'école René-Cassin, en deux tranches distinctes, sur le site du clos d'Espiès.

La première tranche sera la réalisation de l'école maternelle, la seconde celle de l'école élémentaire.

Afin d'assurer la cohérence architecturale et technique du projet, la ville de Gières souhaite retenir une maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du projet de groupe scolaire en intégrant une mise en œuvre phasée de réalisation.

ISERAMO, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un programme pour la création d'un groupe scolaire permettant d'accueillir 4 classes de maternelle et 6 classes d'élémentaire. Le montant estimatif des travaux s'élève à 4 910 000 € HT (TF travaux de l'école maternelle 2 700 000 € HT, TO1 travaux de l'école élémentaire 2 210 000 € HT, valeur juin 2022).

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir.

Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire.

Le déroulement d'un concours restreint consiste dans une première étape à sélectionner des soumissionnaires sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours.

En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection sur avis motivé par le jury, d'admettre au maximum 3 candidats à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Une fois l'avis du jury donné, l'anonymat des projets est levé et le représentant de la collectivité désigne le ou les lauréat(s) du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre qui porte sur tous les aspects du contrat et intègre les remarques du jury.

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %.

Il est proposé de fixer le montant de la prime à 30 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury de personnes indépendantes des participants au concours, composé conformément aux articles R.2162-17, R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. En dehors de ces règles, chaque acheteur est libre de définir les modalités de désignation des membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO. Le jury est formé de membres à voix délibérative et d'autres membres à voix consultative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son/sa suppléant(e)), il est constitué de la façon suivante :

Membres à voix délibérative (tous les membres du jury ont une voix délibérative) :

- Les membres élus de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la ville de Gières, soit 5 membres (titulaires ou leurs suppléants dans le cas d'une indisponibilité) et son Président (ou son suppléant). Le Président de la CAO élue est le Président du jury de concours.

- Les personnes qualifiées (elles doivent constituer 1/3 du jury, soit 5 personnes) :
 - deux représentants de l'Ordre des Architectes (proposés par le conseil régional de l'Ordre des architectes),
 - un économiste de la construction (proposé par l'Union nationale des Économistes de la construction),
 - un représentant d'un établissement spécialisé en ingénierie de la construction (proposé par le syndicat d'ingénierie),
 - un représentant d'un établissement spécialisé en ingénierie dans les domaines de l'environnement et du développement durable (proposé par le syndicat d'ingénierie)
- Un troisième collège composé de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (3 personnes) :
 - la Maire adjointe déléguée à l'Education,
 - le représentant des écoles de la collectivité en qualité de principal utilisateur des bâtiments scolaires,
 - le représentant des parents d'élèves scolarisés à Gières.

Membre à voix consultative :

- le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF),
- le comptable public.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury.

Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2022 pour les voitures établi par les Impôts publié au Journal officiel le 13 février 2022.

Il sera proposé au conseil municipal :

- de décider le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- d'approuver la composition du jury telle que proposée,
- d'approuver le nombre maximum de trois candidats admis à concourir,

- d'approuver le niveau « Esquisse+ » des prestations demandées aux trois candidats minimum admis à concourir,
- de fixer le montant de la prime à 30 000 €HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- de dire qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliqué sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, inacceptable, absente ou inappropriée,
- d'approuver le montant de 500 €TTC relatif à l'indemnisation de membres du jury non rémunérés dans le cadre de leur activité ou obligation professionnelle par réunion et par membre du jury en sus du remboursement des frais de transports dans les conditions énumérées ci-dessus,
- de fixer le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

DEL066-22 Signature d'une convention pour des interventions pédagogiques et des séances d'analyse de la pratique auprès du personnel du service scolaire-périscolaire

Dans le cadre de l'amélioration des pratiques et de la formation des équipes du service scolaire-périscolaire (référents, animateurs et ATSEM), deux intervenantes Laurence Soubrier et Céline Thibaud interviennent à raison de 26 séances d'analyse de la pratique auprès des équipes (sept séances pour les animateurs de maternelle, sept séances pour les animateurs d'élémentaire, sept séances pour les ATSEM, cinq séances pour les référents) et une séance de bilan.

Le tarif d'une séance d'analyse de la pratique (2h) s'élève à 240 €, soit un total de 6 440 € pour 26 séances et 240 € pour les bilans soit 6 680 euros.

Des frais de déplacements pour un total de 476,28 euros

Il sera proposé au conseil municipal : :

- d'approuver l'intervention de Laurence Soubrier et de Céline Thibaud,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

DEL067-22 Convention avec la commune de La Tronche pour la mise à disposition de la piscine municipale

Comme chaque année, les élèves des écoles maternelles Georges Argoud-Puy et René-Cassin suivent des cours de natation hebdomadaires, encadrés par des professionnels, à la piscine municipale de La Tronche.

Afin de permettre l'utilisation de cet équipement, il convient de signer avec la commune de La Tronche une convention, pour une mise à disposition du 7 janvier au 16 juin 2023, d'un bassin couvert et de deux maîtres nageurs.

Le coût de cette prestation est chiffré à 1 940 €, pour ces 20 séances d'une heure chacune (10 séances par école maternelle).

Il sera proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de La Tronche.

DEL068-22 Convention avec le Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS) de l'Université Grenoble-Alpes pour la mise à disposition de la piscine universitaire

Comme chaque année, les élèves de l'école élémentaire René Cassin suivent des cours de natation hebdomadaires, encadrés par des professionnels, à la piscine universitaire.

Afin de permettre l'utilisation de cet équipement, il convient de signer avec le SIUAPS de l'Université Grenoble-Alpes (UGA) une convention, pour la mise à disposition de cinq maîtres nageurs sauveteurs (MNS) et la location horaire de quatre lignes d'eau pour 30 séances.

Le coût de cette prestation est chiffré à 6 489 € pour l'ensemble des séances.

Il sera proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la piscine universitaire.

DEL069-22 Signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la ville pour la prestation de service Accueil de loisirs périscolaire

Dans le cadre d'une politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Alsh versée par la CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs prévues par le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères définis.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation Alsh « Périscolaire » selon un mode de calcul :

Montant de la prestation de service (Ps) :

$30 \% \times \text{prix de revient dans la limite d'un prix plafond} \times \text{nombre d'actes ouvrant droit}$
 $\times \text{taux de ressortissants du régime général.}$

(Le prix plafond est fixé annuellement par la CAF, le taux de ressortissant est fixé à 99%).

Par ailleurs, le CCAS de Gières va prochainement signer une convention, dans le cadre de la Convention territoriale globale (Ctg), entre la CAF et le territoire constitué par les communes de Domène, Gières, Murianette et Venon. Par le biais de cette Ctg, la commune pourra bénéficier pour ses accueils Alsh de la prestation « bonus territoire Ctg » selon le mode de calcul suivant :

$\text{Nombre d'heures déclaré par le prestataire plafonné à l'existant} \times \text{montant forfaitaire}$
 $/ \text{heure de l'offre existante}$

Au regard de l'activité de l'équipement, du public accueilli, de la communication et de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

En contrepartie du respect de la convention, la CAF s'engage au versement de la subvention dite de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et du bonus « territoire Ctg ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Solidarités

DEL070-22 Refacturation des repas de la résidence autonomie Roger Meffreys et de la Petite Enfance au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Dans le cadre du fonctionnement de ses services, pour faire suite à la révision des tarifs et des prestations, il sera proposé au conseil municipal de délibérer sur les tarifs des repas refacturés par la ville de Gières à la résidence autonomie Roger Meffreys et au CCAS.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- repas du midi personnes âgées de la résidence : 6,23 € TTC
- repas du soir potage seul : 0,87 € TTC
- supplément repas individuel : 0,62 € TTC
- supplément pain individuel du soir : 0,37 € TTC
- repas portage midi : 7,06 € TTC
- potage en portage : 0,91 € TTC
- supplément pain individuel du soir : 0,39 € TTC
- livraison à la personne : 5,52 € TTC
- repas petite enfance 3 composantes : 3,44 € TTC
- repas petite enfance 4 composantes : 3,83 € TTC
- supplément repas individuel : 0,65 € TTC
- collation 2 composantes : 0,78 € TTC
- collation 3 composantes : 1,17 € TTC

Sports

DEL071-22 Reversement à la commune du solde de trésorerie de l'Office Municipal des Sports (OMS) résultant de la dissolution de l'association

Au cours du premier trimestre 2022, les représentants de l'association Office Municipal des Sports de Gières, dont le siège social est sis à la Mairie, 15 rue Victor Hugo , 38610 Gières, ont informé la commune de leur souhait de dissoudre l'association.

Le 12 avril 2022, les membres de l'association se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle il a été décidé :

- de procéder à la dissolution de l'association,
- de constater un solde de trésorerie, à date, d'un montant de 16 048,12 € (seize mille quarante huit euros et douze centimes),
- de reverser ce solde de trésorerie à la commune,
- et de nommer M. Jean-Marie LORENZELLI en qualité de liquidateur, à charge pour lui d'accomplir toutes les formalités réglementaires liées à cette dissolution.

Un procès-verbal actant ces résolutions et décidant le reversement à la commune du solde de trésorerie ci-dessus mentionné (diminué des éventuels frais de gestion bancaire qui interviendraient entre la date de l'Assemblée générale et la tenue du présent Conseil municipal) a été signé par les membres présents.

Les services communaux ont été rendus destinataires du procès-verbal de dissolution ainsi que du récépissé de dissolution de l'association établi par le Préfet en date du 20 mai 2022.

A l'issue de ces explications, il sera proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la dissolution de l'association,
- d'autoriser, conformément aux termes du procès-verbal de dissolution, l'encaissement du solde de trésorerie résultant de la dissolution de l'association et s'élevant, à la date de la présente Assemblée, à 16 048,12 €.

DEL072-22 Mise à disposition du terrain de football synthétique au Grenoble Université Club – Section football féminin

Le club de football de l'Union Sportive Giéroise (USG) envisageait depuis plusieurs années de proposer une offre de pratique à destination du public féminin. De son côté, le Grenoble Université Club, section football féminin (GUCFF) souhaitait obtenir la mise à disposition de terrains de football situés à proximité du campus, afin de pouvoir y organiser les rencontres des championnats départementaux dans lesquels ses équipes sont inscrites.

Les responsables de ces deux clubs de football ont créé, depuis le 1^{er} octobre 2021, un véritable partenariat, afin de développer le football féminin.

L'US GIERES souhaite profiter de l'expertise du GUCFF pour développer les compétences de son encadrement et permettre à ses licenciées d'accéder à une structure de qualité pour pratiquer le football féminin.

A terme, ce partenariat pourrait donner lieu à une véritable entente (sans fusion) qui permettrait au club de se prévaloir d'une section féminine auprès des instances fédérales et ainsi d'obtenir des labels spécifiques.

La ville de Gières souhaitant encourager le développement des pratiques sportives en raison de leur intérêt en termes de santé publique et de lien social a accueilli favorablement la demande de l'USG de poursuivre ce partenariat structurant, après une première année réussie.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention tripartite de mise à disposition du terrain de football synthétique entre la commune et les associations Grenoble Université Club Football Féminin et US Giéroise Football.